



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 15

Réunion électronique
du Lundi 27 Mai 2019
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** (sauf dispositions particulières figurant au dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°20757831 du 01 Mai 2019
Seniors Départemental 4 – Groupe A
PONT-AUDEMER CA 3 / MANNEVILLE AS 2

Réserves d'avant match de MANNEVILLE AS 2 :

- « Je soussigné PIEDFORT CLEMENT licence n°2127533098 capitaine du club AS MANNEVILLE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble du joueur/des joueurs du club CA PONT-AUDEMER, pour le motif suivant : 3 joueurs minimum sont susceptibles d'avoir participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure. Les autres équipes du CAPA n'évoluant pas le 01 Mai 2019. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- constatant que les réserves ne figurent pas sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- prenant en compte le rapport de l'arbitre officiel, qui confirme formellement que le club de l'AS MANNEVILLE a bien déposé des réserves d'avant match sur la FMI et qu'elles ont été signées par les capitaines des deux équipes. Il précise qu'en dépit de la bonne et due forme du dépôt des dites réserves, il

ne peut donner d'explication sur le fait qu'elles n'apparaissent sur la FMI qui a été envoyée au DEF. Il précise enfin qu'elles portaient sur la présence au match de joueurs susceptibles d'avoir évolué au sein des équipes supérieures du club de PONT AUDEMER.

- Considérant la teneur du courriel de confirmation du club de l'AS MANNEVILLE, envoyé de l'adresse officielle du club qui confirme ces faits et également indique les motivations des dites réserves.
- Considérant, vu ces faits, qu'il a lieu de prendre en compte ces éléments et de retenir le fait que nous sommes en présence de réserves d'avant match.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Concernant les réserves portant sur la participation de joueurs à la dernière rencontre :

- considérant que le club de l'AS MANNEVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 172 des RG de la LFN (réserves insuffisamment motivées),

Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.

Concernant les réserves sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe du CA PONT-AUDEMER (3) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec les équipes supérieures du club évoluant en championnat de Régional 3 seniors Groupe J de la LFN et de Départemental 1 seniors Groupe Unique du DEF :
 - o **AMORIN Godwin** **7 matchs**
 - o BELHKIRI Aymeric 1 match
 - o **BERRIER Matthias** **12 matchs**
 - o **BOULOCHÉ Baptiste** **17 matchs**
 - o **CHADY Haykel** **8 matchs**
 - o FOURLAIS Romuald 1 match
 - o **MIGNOT Benjamin** **17 matchs**
 - o **OMONT Brian** **9 matchs**
 - o PARFONDIN Enzo 4 matchs
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec du CA PONT-AUDEMER évoluant en championnat de Régional 3 seniors Groupe J de la LFN et de Départemental 1 seniors Groupe Unique du DEF,
- considérant que l'équipe du CA PONT-AUDEMER (3) était en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du CA PONT-AUDEMER (3) pour en faire bénéficier l'équipe de l'AS MANNEVILLE (2) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 46 € au club du CA PONT-AUDEMER suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CA PONT-AUDEMER et à porter au crédit du club de l'AS MANNEVILLE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°20757463 du 12 Mai 2019
Seniors Départemental 3 – Groupe B
VALLEE OISON ES 2 / IGOVILLE ASC 1

Réserves d'avant match du club de ASC IGOVILLE :

« Je soussigné BOUTROUSSIT AZZIZ, licence 2544419053, capitaine du club ASC IGOVILLE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S VALLEE OISON, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club ENT.S VALLEE OISON. »

« Je soussigné BOUTROUSSIT AZZIZ, licence 2544419053, capitaine du club ASC IGOVILLE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S VALLEE OISON, pour le motif suivant : Des joueurs du club ENT.S VALLEE OISON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ASC IGOVILLE envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'ES VALLEE OISON (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club évoluant en championnat de Régional 3 seniors Groupe I de la LFN :

○ BOURGES Thomas	8 matchs
○ DEGUISNE Damien	16 matchs
○ LEROY Gabriel	2 matchs
○ LEVAVASSEUR Antoine	4 matchs
○ LOISON Adrien	18 matchs
○ MOUKAHAL Ali	4 matchs
○ THOUZE Matisse	1 match
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec de l'ES VALLEE OISON évoluant en championnat de Régional 3 seniors Groupe I de la LFN,
- considérant que l'équipe de l'ES VALLEE OISON (3) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de l'ES VALLEE OISON 1 évoluant en championnat de la LFN de Régional 3 Groupe I,
- constatant que l'équipe de l'ES VALLEE OISON (1) a été désignée vainqueur par forfait de sa rencontre programmée Dimanche 05 Mai 2019 contre l'équipe de l'US GRAMMONT et comptant pour la 20^{ème} journée du championnat de Régional 3 Groupe I de la LFN,
- constatant que l'équipe de l'ES VALLEE OISON (1) a disputé le dimanche 28 Avril 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS VAL VAUDREUIL POSES (1) et comptant pour la 19^{ème} journée du championnat de Régional 3 Groupe I de la LFN,
- Attendu que cette rencontre est la dernière disputée par l'équipe 1 de l'ES VALLEE OISON,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,

- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe de l'ES VALLEE OISON (2) ont participé à cette dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure :
 - o BOURGES Thomas licence 2543352830
 - o LEROY Gabriel licence 2543004434
 - o LOISON Adrien licence 2543005393
 - o DEGUISNE Damien licence 2199742504
- considérant que, de ce fait, l'équipe de l'ES VALLEE OISON 2 était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'ES VALLEE OISON (2) pour en faire bénéficier l'équipe de l'ASC IGOVILLE sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 46 € au club de l'ES VALLEE OISON suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ES VALLEE OISON et à porter au crédit du club de l'ASC IGOVILLE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°21334479 du 10 Mai 2019
U15 Départemental 3 – Groupe E
GARENNES BUEIL FC 1 / St SEBASTIEN 2**

Réserves d'avant match du FC GARENNES BUEIL :

- « Je soussigné DUBOIS Nathan licence n°2547278556 capitaine du club FCGBCB, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'intégralité des joueurs de l'équipe adverse susceptible d'avoir participé avec l'équipe 1 lors du dernier match officiel de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas aujourd'hui. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match, signées du dirigeant responsable et du courriel de confirmation du club du FC GARENNES BUEIL CB envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de St SEBASTIEN (1) évoluant en championnat U15 de régional 2 Groupe 4 de la LFN,
- constatant que l'équipe de St SEBASTIEN (1) a disputé le Samedi 04 Mai 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de St MARCEL F (1) et comptant pour la 8^{ème} journée phase 2 du championnat U15 de régional 2 Groupe 4 de la LFN,
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe de St SEBASTIEN (2) ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :
 - o GOMIS Romain licence 2546360895

- LEROUX Enzo licence 2545470429
- LEFEBVRE Corentin licence 2546577821
- considérant que, de ce fait, l'équipe du St SEBASTIEN 2 était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN ainsi que des conditions de participation figurant au règlement particulier du championnat U15 du DEF et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de St SEBASTIEN (2) pour en faire bénéficier l'équipe du FC GARENNES BUEIL FC sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 46 € au club de St SEBASTIEN suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de St SEBASTIEN et à porter au crédit du club du FC GARENNES BUEIL FC.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°20757595 du 15 Mai 2019
Seniors Départemental 3 – Groupe C
GASNY US 3 / LA CROIX VALLEE EURE 2

Réserves d'avant match du club de LA CROIX VALLEE EURE :

« Je soussigné DURIEU VINCENT, licence 2117416674, capitaine du club LA CROIX VALLEE EURE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CERC. A. PONT-AUDEMER, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club US GASNY. »

« Je soussigné DURIEU VINCENT, licence 2117416674, capitaine du club LA CROIX VALLEE EURE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US GASNY, pour le motif suivant : Des joueurs du club US GASNY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- constatant que les réserves ne figurent pas sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- prenant en compte le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qui confirme formellement que le club de LA CROIX VALLEE EURE a bien déposé des réserves d'avant match sur la FMI et qu'elles ont été signées par les capitaines des deux équipes. Il précise qu'en dépit de la bonne et due forme du dépôt des dites réserves. Il précise enfin qu'elles portaient sur le nombre de joueurs ayant évolué en équipe supérieure et sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipes supérieures.
- Considérant la teneur du courriel de confirmation du club de LA CROIX VALLEE EURE, envoyé de l'adresse officielle du club qui confirme ces faits et également indique les motivations des dites réserves.
- Considérant, vu ces faits, qu'il a lieu de prendre en compte ces éléments et de retenir le fait que nous sommes en présence de réserves d'avant match.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'US GASNY (3) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec les équipes supérieures évoluant en championnat de Régional 2 seniors Groupe D de la LFN et en championnat de Régional 3 seniors Groupe J de la LFN :
 - o FLEURY François 1 match
 - o **LAVERRE Baptiste 8 matchs**
 - o **MERRANT Pierrick 6 matchs**
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec les équipes de l'US GASNY évoluant en championnat de Régional 2 seniors Groupe D de la LFN et en championnat de Régional 3 seniors Groupe J de la LFN,
- considérant que l'équipe de l'US GASNY (3) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant, d'une part :
 - Le calendrier de l'équipe de l'US GASNY 2 évoluant en championnat de la LFN de Régional 3 Groupe J,
 - constatant que l'équipe de l'US GASNY (2) a disputé le dimanche 12 Mai 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'ES NORMANVILLE (1) et comptant pour la 14^{ème} journée du championnat de Régional 3 Groupe J de la LFN,
 - Attendu que cette rencontre est la dernière disputée par l'équipe 2 de l'US GASNY qui ne joue pas au jour le la rencontre citée en rubrique,
 - considérant la feuille de match de cette rencontre,
 - constatant qu'aucun joueur de l'équipe de l'US GASNY (3) n'a pris part à cette dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure (2)
- Et d'autre part :
 - le calendrier de l'équipe de l'US GASNY 1 évoluant en championnat de la LFN de Régional 2 Groupe D,
 - constatant que l'équipe de l'US GASNY (1) a disputé le dimanche 05 Mai 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (1) et comptant pour la 20^{ème} journée du championnat de Régional 2 Groupe D de la LFN,
 - Attendu que cette rencontre est la dernière disputée par l'équipe 1 de l'US GASNY qui ne joue pas au jour le la rencontre citée en rubrique,
 - considérant la feuille de match de cette rencontre,
 - constatant que le joueur suivant de l'équipe de l'US GASNY (3) **M. FLEURY François, licence 2545374664**, a participé à cette dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure en qualité de remplaçant avec le n°12 et qu'il est entré en jeu à la 46^{ème} minute.
 - considérant que, de ce fait, l'équipe de l'US GASNY 3 était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'US GASNY (3) pour en faire bénéficier l'équipe de LA CROIX VALLEE EURE sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 46 € au club de l'US GASNY suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US GASNY et à porter au crédit du club de LA CROIX VALLEE EURE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°20757502 du 19 Mai 2019
Seniors Départemental 3 – Groupe B
ROMILLY Pt St PIERRE FC 3 / VEXIN SUD FC 1

Réserves d'avant match du club du FC VEXIN SUD :

« Je soussigné CORNILLON CYRIL, licence 2127572978, capitaine du club FOOTBALL CLUB DU VEXIN SUD, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FOOTBALL CLUB DU VEXIN SUD envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe du ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC (3) figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec les équipes supérieures évoluant en championnat de Régional 1 seniors Groupe B de la LFN et en championnat de Départemental 1 seniors Groupe Unique du DEF :
 - o MAUJARET Jordy 1 match
 - o MELA Benjamin 1 match
 - o **MOUSSA Salif 7 matchs**
 - o **PELTIER Valentin 19 matchs**
 - o POIROT Baptiste 3 matchs
 - o QUINTARD Thibault 2 matchs
 - o RAVENEL Jordan 3 matchs
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec les équipes du ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC évoluant en championnat de Régional 1 seniors Groupe B de la LFN et en championnat de Départemental 1 seniors Groupe Unique du DEF,
- considérant que l'équipe du ROMILLY PONT SAINT PIERRE FC (3) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°20757109 du 19 Mai 2019
Seniors Départemental 2 – Groupe A
St GERMAIN CAMP US 1 / SERQUIGNY NASSANDRES FC 2

Réserves d'avant match du club de US St GERMAIN LA CAMPAGNE :

« Je soussigné BUNOST MAXIME, licence 2543559151, capitaine du club US St GERMAIN LA CAMPAGNE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC SERQUIGNY NASSANDRES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FC SERQUIGNY NASSANDRES.»

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US St GERMAIN LA CAMPAGNE envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat Départemental 1 seniors Groupe Unique du DEF :
 - o BARBARAY Adrien 4 matchs
 - o BOUTEL Romain 1 match
 - o CAMARA Ibrahima 2 matchs
 - o CATTE Nathan 1 match
 - o **DECLERCK Boris 9 matchs**
 - o **DORET Anthony 20 matchs**
 - o FOSSET Sébastien 2 matchs
 - o **GOSSELIN Benjamin 8 matchs**
 - o GOSSELIN Romain 1 match
 - o LEMARCHAND Damien 1 match
- soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (1) évoluant en championnat Départemental 1 seniors Groupe Unique du DEF,
- considérant que l'équipe du FC SERQUIGNY NASSANDRES (2) n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°21415629 du 25 Mai 2019
Coupe U18 « Maurice BERTHOIS »
5^{ème} tour – ½ finale

GISORS FC GVN 27 2 / EURE MADRIE SEINE FC 1

Réserves d'avant match de GISORS FC GVN 27 :

- « Je soussigné ANGELVY PHILIPPE licence n°2418335867 dirigeant du club F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble du joueur/des joueurs YOUCEF GHERRAS, AXEL RAFFIN du club F. C. EURE MADRIE SEINE, pour le motif suivant : le joueur/des joueurs YOUCEF GHERRAS, AXEL RAFFIN est/sont interdit/interdits de surclassement. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de GISORS FC GVN 27 envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Précisant, eu égard à la confirmation de la dite réserve faisant état de 3 joueurs U16, que les réserves portant sur les joueurs doivent être nominales, ce qui est le cas de la réserve figurant sur la FMI.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Concernant les réserves portant sur la participation de joueurs du FC EURE MADRIE SEINE :

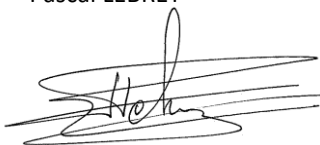
- considérant que les joueurs suivants du FC EURE MADRIE SEINE, objets de la réserve, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
 - M. GHERRAS Youcef, licence n°2546576445 U16 « Renouvellement » enregistrée le 10/09/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/09/2018 affectée de la mention « surclassement autorisé ».
 - M. RAFFIN Axel, licence n°2546281489 U16 « Renouvellement » enregistrée le 29/08/2018 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2018 affectée de la mention « surclassement autorisé ».
- considérant le règlement de la Coupe du DEF U18 « Maurice BERTHOIS » qui stipule en son article 9 :
« Article 9 : Participation des joueurs :
*La compétition est ouverte aux seuls joueurs titulaires de licences dument validées et enregistrées des catégories U18, U17 ainsi que **U16 autorisés médicalement à participer dans la catégorie immédiatement supérieure** (sans limitation de nombre).
Toutes les dispositions prévues aux règlements des compétitions du District et au règlement du championnat U18 du DEF s'appliquent en « Coupe des U18 – Challenge Maurice BERTHOIS » du DEF notamment, en ce qui concerne la participation des joueurs et les joueurs changeant d'équipes dans les championnats. »*
- Constatant que les joueurs Youcef GHERRAS, Axel RAFFIN du club F. C. EURE MADRIE SEINE ayant pris part à la rencontre citée en rubrique sont en conformité avec les règlements précités.
- considérant que, de ce fait, l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE n'était pas en infraction avec les dispositions des règlements de la Coupe du DEF et des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

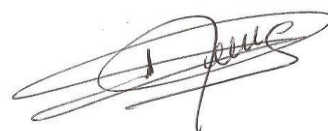
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	501800	A.S.MANNEVILLE-ST-MARDS-FOURMETO				
Dossier :	18707116	du	02/05/2019	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe A	20757831 01/05/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	27/05/2019	27/05/2019		38,00€
Dossier :	18707126	du	27/05/2019	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe A	20757831 01/05/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve	27/05/2019	27/05/2019		-38,00€
Total :						0,00€

Club :	551331	FOOTBALL CLUB DU VEXIN SUD				
Dossier :	18707226	du	27/05/2019	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe B	20757502 19/05/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	27/05/2019	27/05/2019		38,00€
Total :						38,00€

Club :	545584	F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT				
Dossier :	18707199	du	13/05/2019	U15 Departemental 3/ Phase 2	Groupe E	21334479 11/05/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	27/05/2019	27/05/2019		38,00€
Dossier :	18707206	du	27/05/2019	U15 Departemental 3/ Phase 2	Groupe E	21334479 11/05/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve	27/05/2019	27/05/2019		-38,00€
Total :						0,00€

Club :	517078	U.S. GASNY				
Dossier :	18707224	du	27/05/2019	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe C	20757595 15/05/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant	27/05/2019	27/05/2019		38,00€
Total :						38,00€

Club :	580568	F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27				
Dossier :	18694812	du	26/05/2019	Coupe U18 M.Berthois/ Phase 1	Poule Unique	21415629 25/05/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	R7	Joueur interdit de surclassement (FMI)	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	27/05/2019	27/05/2019		38,00€
Total :						38,00€

Club :	535624	A.S.C. IGOVILLE				
---------------	---------------	------------------------	--	--	--	--

Dossier :	18653562	du	12/05/2019	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe B	20757463	12/05/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			27/05/2019	27/05/2019		38,00€
Dossier :	18707181	du	27/05/2019	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe B	20757463	12/05/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			27/05/2019	27/05/2019		-38,00€

Total : 0,00€

Club :	501726	LA CROIX VALLEE EURE F.						
Dossier :	18707215	du	16/05/2019	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe C	20757595	15/05/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			27/05/2019	27/05/2019		38,00€
Dossier :	18707218	du	27/05/2019	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe C	20757595	15/05/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			27/05/2019	27/05/2019		-38,00€

Total : 0,00€

Club :	547422	ENT.S. VALLEE DE L OISON						
Dossier :	18707187	du	27/05/2019	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe B	20757463	12/05/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			27/05/2019	27/05/2019		38,00€

Total : 38,00€

Club :	500244	CERC. A. PONT-AUDEMER						
Dossier :	18707133	du	27/05/2019	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe A	20757831	01/05/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			27/05/2019	27/05/2019		38,00€

Total : 38,00€

Club :	527685	U.S. DE ST-GERMAIN LA CAMPAGNE						
Dossier :	18707249	du	20/05/2019	Seniors Departemental 2/ Phase Unique	Poule A	20757109	19/05/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			27/05/2019	27/05/2019		38,00€

Total : 38,00€

Club :	527047	SAINT SEBASTIEN F.						
---------------	---------------	---------------------------	--	--	--	--	--	--

Dossier :	18707207	du	27/05/2019	U15 Departemental 3/ Phase 2	Groupe E	21334479	11/05/2019	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			27/05/2019	27/05/2019		38,00€

Total :	38,00€
---------	--------

Total Général :	266,00€
-----------------	---------

Club :	517078	U.S. GASNY				
Dossier :	18707214	du 27/05/2019	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe C	20757595	15/05/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.	27/05/2019	27/05/2019		46,00€
Total :						46,00€

Club :	547422	ENT.S. VALLEE DE L OISON				
Dossier :	18707161	du 27/05/2019	Seniors Departemental 3/ Phase Unique	Groupe B	20757463	12/05/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.	27/05/2019	27/05/2019		46,00€
Total :						46,00€

Club :	500244	CERC. A. PONT-AUDEMER				
Dossier :	18707125	du 27/05/2019	Seniors Departemental 4/ Phase Unique	Groupe A	20757831	01/05/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	39	+ 3 Joueurs Ayant Joue + 5 Matches	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	39	Amende : + 3 Joueurs Ayant Joue + 5 Matches	27/05/2019	27/05/2019		46,00€
Total :						46,00€

Club :	527047	SAINT SEBASTIEN F.				
Dossier :	18707204	du 27/05/2019	U15 Departemental 3/ Phase 2	Groupe E	21334479	11/05/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.	27/05/2019	27/05/2019		46,00€
Total :						46,00€

Total Général :						184,00€
-----------------	--	--	--	--	--	---------